



Expéditeur Le sous-ministre adjoint à la Direction générale du personnel réseau et ministériel	Date 2015-10-20
Destinataires (*) Les présidentes-directrices générales et les présidents-directeurs généraux des établissements publics de santé et de services sociaux	
Sujet Conditions de travail des physiciens médicaux cliniques membres de l'AQPMC exerçant en établissement de santé	

**CETTE CIRCULAIRE REMPLACE CELLE DU 2 FÉVRIER 2012 (2012-006)
MÊME CODIFICATION**

OBJET Une entente a été signée le 23 septembre 2015 entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et l'Association québécoise des physicien(ne)s médicaux cliniques (AQPMC).

Cette entente remplace l'entente précédente. Elle entre en vigueur au début de la première période de paie suivant le 21^e jour de sa signature. Elle est disponible avec la version électronique de cette circulaire sur le site internet du Ministère.

CONTEXTE Cette entente a été conclue dans le cadre de l'article 432 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2).

MODALITÉS Les dispositions de la présente entente diffèrent de celles de l'entente précédente comme suit :

1. Le paragraphe 1.03 est modifié en y ajoutant une disposition à l'effet que le physicien médical clinique doit détenir un diplôme universitaire de second cycle attestant d'études graduées reconnues en physique médicale.

*Site Internet : www.msss.gouv.qc.ca/documentation
« Normes et Pratiques de gestion »*

Direction(s) ou service(s) ressource(s) Direction des professionnels de la santé et du personnel d'encadrement	Numéro(s) de téléphone 418 266-8420	Numéro de dossier 2015-027			
Document(s) annexé(s) Entente entre le ministre et l'AQPMC		Volume 02	Chapitre 01	Sujet 32	Document 01

2. Le paragraphe 3.03 est remplacé par le suivant :

« Sauf dans le cas d'une disposition expresse à l'effet contraire, aucune entente particulière relative à un des objets de l'entente entre un physicien médical clinique et un établissement n'est valide à moins qu'elle n'ait été approuvée par écrit par l'AQPMC. La conclusion de telles ententes particulières est limitée aux clauses à caractère normatif n'ayant aucune incidence monétaire.

Par ailleurs, le ministre et l'AQPMC peuvent conclure toute entente visant la modification de l'entente ou toute entente particulière visant un physicien médical clinique ou un groupe de physiciens médicaux cliniques. »

Cette modification vise à abroger la possibilité de faire des ententes particulières relatives à l'un des sujets de l'entente.

3. Une précision est ajoutée au paragraphe 18.09A de l'entente à l'effet que l'avancement d'échelon est accordé au physicien médical clinique à la date d'obtention de ce diplôme.
4. Les dispositions de l'entente sont actualisées afin d'assurer une concordance avec la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences. Ces modifications n'engendrent aucune diminution ou bonification des conditions de travail prévues à l'entente.
5. Une clause remorque (article 24) est introduite sur l'ensemble des éléments qui auront été convenus à la table centrale, incluant la durée de l'entente avec les adaptations nécessaires.

La clause remorque porte aussi sur l'ensemble des éléments qui auront été convenus à la table sectorielle à l'égard du régime d'assurance salaire et de la sécurité d'emploi, le tout avec les adaptations nécessaires.

6. Une lettre d'entente prévoyant l'attribution d'une prime de rétention des physiciens médicaux cliniques de 6,2 % à compter du 1^{er} avril 2015 est introduite.

La lettre d'entente prévoit que cette mesure prend fin le jour précédant l'échéance de l'entente ou à la date qui précède d'une journée la date à compter de laquelle un ajustement de relativités salariales sera effectif, la date la plus rapprochée ayant préséance.

7. L'entrée en vigueur de l'entente correspond au début de la première période de paie suivant le 21^e jour de sa signature.

8. Les dispositions de l'entente prennent effet à compter de la date de son entrée en vigueur. La durée de l'entente correspond à celle qui sera convenue à la table centrale.

**MODALITÉS DE
FINANCEMENT**

Le MSSS versera annuellement aux établissements un montant pour le financement de la prime de rétention.

SUIVI

Si des informations supplémentaires étaient requises, vous pouvez communiquer avec la Direction des professionnels de la santé et du personnel d'encadrement au numéro de téléphone 418 266-8420.

Le sous-ministre adjoint,

Original signé par

Marco THIBAUT